

1
(N° 194.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1837.

RAPPORT

Fait par M. Du Bus aîné, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à obtenir une majoration de crédit et un crédit supplémentaire au budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1836.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission des finances un projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur, dans votre séance du 3 mars dernier, afin de pourvoir à l'insuffisance d'un crédit voté au budget de l'intérieur de 1836, et à l'acquit de diverses dépenses appartenant à des exercices clos. Cette commission m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

L'article premier augmente de 40,000 francs le crédit voté à l'art. 5 du chapitre V du budget de l'intérieur pour 1836.

Moitié de cette somme est destinée à avancer à des vicaires le montant du traitement dont ils ont été privés, par suite du refus de plusieurs conseils communaux de continuer à voter une dépense dont ils croyaient avoir été affranchis par l'art. 117 de la Constitution. Cette difficulté ne se présentera plus, la loi du 9 janvier 1837 l'ayant tranchée pour l'avenir; mais cette loi n'a pas pourvu au sort des ecclésiastiques dont cette contestation entre l'État et quelques communes a rendu la position bien pénible, en les privant jusqu'aujourd'hui de ressources déjà si modiques.

L'autre moitié est destinée à suppléer à l'insuffisance du crédit pour secours à accorder à des membres des anciennes corporations religieuses et aux ministres des différents cultes.

Depuis la révolution, il n'est plus liquidé de pension au profit de curés ou desservants démissionnaires, et la pension à laquelle ils auraient eu droit, si l'arrêté du 21 août 1816 avait conservé sa force obligatoire, est remplacé par un secours annuel équivalent.

D'autres secours sont accordés à des ecclésiastiques infirmes et privés de ressources, ou à d'anciens religieux et religieuses supprimés.

Il résulte des renseignements obtenus du département de l'intérieur que tous ces secours sont modiques.

Votre commission s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption de cet art. 1^{er}.

L'art. 2 pourvoit au paiement de créances arriérées, au nombre de huit, rappelées au tableau annexé au projet de loi.

L'examen des pièces nombreuses relatives à ces créances donne tout apaisement sur leur légitimité.

A. Créance de J. Van de Velde, d'Ostende, pour travaux faits en 1830, au bâtiment de l'école primaire du gouvernement dans cette ville. fr. 303 21

Ces ouvrages ont été ordonnés par la commission de l'école, et auraient dû être acquittés par elle.

La créance est justifiée par des états détaillés, au pied desquels se trouve le certificat original du secrétaire de la commission qui en autorisait le paiement sous les dates respectives du 6 et du 24 septembre 1830; mais le trésorier de la commission, qui était un officier hollandais, a quitté brusquement Ostende, dans le courant du même mois, et Van de Velde ayant conservé le certificat qui fait son titre, cette circonstance montre assez que sa créance ne lui a pas été payée. Il a réclamé son paiement dès le mois d'avril 1831, et l'instruction assez récente à laquelle le département de l'intérieur a soumis cette affaire a été tout-à-fait favorable à la réclamation.

B et C. Créances des libraires J.-B. Van Rompay et B.-G. Van den Wyngaert, pour fournitures faites en 1830 à l'école normale de Lierre. Ensemble fr. 583 64

Le directeur hollandais de l'école étant parti en 1830 avec les troupes hollandaises, il devenait difficile de s'assurer de l'exactitude des états fournis. Le département de l'intérieur avait d'abord ajourné la liquidation de ces prétentions, à défaut de justification suffisante; depuis, la vérification des écritures des livranciers et les autres renseignements recueillis par la régence de Lierre ont suffisamment établi la légitimité de ces créances, et il résulte de la déclaration du directeur du trésor dans la province d'Anvers, qu'elles n'ont pas été acquittées.

D. Traitement pendant le deuxième trimestre de 1832 du sieur Depeuler, vicaire à Malines. fr. 105 00

C'est postérieurement à la clôture de l'exercice qu'il a été justifié que le traitement était en effet alloué à la place.

E et F. *Traitement pour les années 1832 et 1833 du sieur H. Freimut, desservant à Tintigny. Ensemble. fr. 529 10*

C'est un supplément de traitement de fl. 125. L'arrêté qui l'accordait n'a été connu du ministère qu'en 1836.

G. *Traitement, pendant les mois de février et mars 1833, du sieur Henri, curé de Virton, successeur et héritier du sieur Leroi. fr. 227 50*

Une contestation entre les départements de l'intérieur et des finances, levée en 1836, a été la cause du retard apporté à la liquidation du traitement pour ces deux mois. Le mois de janvier a été payé.

H. *Créance du sieur Godts, menuisier et charpentier, pour fournitures et travaux en 1832. fr. 521 48*

Ces fournitures et travaux sont relatifs à l'établissement d'un hôpital temporaire pour les cholériques, en la commune de Jette, au mois de septembre 1832.

Aucun doute n'a jamais été élevé sur la légitimité de cette créance, qui a été réclamée en temps utile ; mais la question était de savoir si on pouvait la faire supporter, en tout ou en partie, par les communes de Jette et de Berchem-Sainte-Agathe.

Il s'agit d'une dépense qui a été ordonnée par le gouvernement, d'un hôpital à l'établissement et à l'administration duquel les autorités communales sont demeurées étrangères. Les conseils communaux ont seulement, à l'époque de cet établissement, consenti à contribuer pour une somme déterminée, qui leur était demandée, et qui a été payée. Et d'ailleurs Godts, qui a fait les ouvrages et fournitures par les ordres du ministère, ne doit pas être plus longtemps victime de cette contestation.

Votre commission a donc été unanime aussi en faveur de l'art. 2.

Et elle a l'honneur en conséquence de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le président rapporteur,

DU BUS aîné.